

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Contentieux: un nouvel associé pour Lerins

**En provenance de Courtois Lebel, Bruno Martin arrive au sein du département Contentieux de Lerins & BCW afin d'y apporter une vision sectorielle en retail et assurance. Il est accompagné de Suzana Joaquim Maudslay, counsel.**

**A**vocat au barreau de Paris depuis 1987, Bruno Martin devient le 14<sup>e</sup> associé de Lerins & BCW. « Notre équipe en contentieux des affaires, composée déjà de quatre associés, était étoffée pour répondre aux besoins de notre clientèle. Nous souhaitons à présent donner une vision plus identifiée du cabinet autour de secteurs importants pour nous que sont le retail et l'assurance, car nous n'avions pas d'offre structurée dédiée », explique Laurent Bernet, managing partner de Lerins & BCW et associé au sein de l'équipe Contentieux et Arbitrage. Bruno Martin conseille, en effet, de grandes enseignes de la distribution, dans les secteurs alimentaire et non alimentaire, ainsi que des groupes industriels et agroalimentaires, financiers ou encore d'assurance. « J'ai développé une pratique assez poussée du contentieux de la distribution qui est très spécifique, avec ses propres règles procédurales, et qui est protéiforme car il peut concerner tant les relations en amont, entre les distributeurs et leurs fournisseurs (producteurs industriels), que les relations en aval entre les têtes de réseaux et les revendeurs détaillants (affiliés, agréés, franchisés... ) », détaille le nouvel associé de Lerins & BCW, en première ligne actuellement sur les problématiques soulevées par l'application de la nouvelle loi Egalim 2



Bruno Martin

qui, selon lui, est un « texte compliqué à mettre en œuvre » et qui « bouleverse les rapports entre distributeurs et producteurs dans la filière alimentaire ». Parallèlement, Bruno Martin accompagne aussi des groupes d'assurances ou de mutuelles dans leurs contentieux de restructuration par exemple, ou dans le règlement des risques industriels. Cette expertise en droit de la concurrence, de la distribution et de la consommation, l'avocat l'avait mise au service du cabinet Courtois Lebel depuis 2011, après avoir officié chez Forensis (2006-2011) et Casanova & Associés (1987-2006).

Avec le recrutement de Bruno Martin, qui rejoint le cabinet avec Suzana Joaquim Maudslay, counsel, l'objectif de Lerins & BCW est aussi de « développer les pratiques croisées ». « Au sein du pôle Contentieux des affaires, il y a des synergies évidentes avec le droit pénal économique, détaille

Laurent Bernet. En dehors du département, l'idée est également d'exploiter la possibilité d'offrir une palette de services avec une approche sectorielle, notamment avec le pôle social qui accompagne des acteurs du retail et de la distribution, avec le pôle Corporate/M&A en matière de structuration des réseaux, ou encore avec la pratique IT/propriété intellectuelle en contentieux de marque. » ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carnet	p.2	Les conseils d'Antin Infrastructure Partners: Olivier Vermeulen et Tereza Courmont Vlkova, associés chez Paul Hastings p.5
Les actualités de la semaine	p.3	Deals p.6-7
Loi « santé au travail »: premiers écueils pratiques	p.4	

### Affaires

Antin Infrastructure Partners opère un equity bridge financing	p.5	Affaire Orpea: les management packages à l'épreuve du délit d'initié p.8-9
		Le régime de l'IP Box à la française: le mal-aimé p.10-11

## CARNET

### Dentons: Jérôme Le Berre devient associé



L'équipe fiscale de Dentons compte un nouvel associé en la personne de Jérôme Le Berre. Ce dernier avait rejoint le cabinet en 2015 après avoir officié chez Herbert Smith Freehills (2001-2015) et CMS Francis Lefebvre (1999-2001). Son expertise couvre principalement la fiscalité des transactions (fusions-acquisitions, private equity, joint-ventures et restructurations). Jérôme Le Berre accompagne également des investisseurs institutionnels français et étrangers (en particulier, allemands) dans la structuration de leurs opérations d'acquisition, de cession et de partenariat dans le secteur immobilier. Dans le secteur de l'énergie et des ressources naturelles, il conseille aussi des clients internationaux sur la structuration de leurs investissements en France et en Afrique francophone. Jérôme Le Berre est titulaire d'un DESS Juriste d'affaires de l'université Paris-XI Paris-Sud et diplômé de l'Institut supérieur d'interprétation et de traduction (anglais/allemand).

### Corporate: une nouvelle associée pour Herbert Smith



Laurence Vincent vient renforcer en qualité d'associée l'équipe Corporate/M&A d'Herbert Smith Freehills, aux côtés d'Hubert Segain, Frédéric Bouvet, Edouard Thomas, Christopher Theris. L'avocat évolue au sein du cabinet depuis 2013, après avoir débuté sa carrière, en 2008, chez Bredin Prat. Son champ d'intervention couvre les opérations de fusions et ac-

quisitions nationales et transfrontalières, de joint-ventures et de marchés de capitaux, ainsi que les sujets de gouvernance d'entreprise et d'activisme actionnarial. Laurence Vincent est titulaire d'un diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) et d'un master 2 droit des affaires européen de l'université de Nancy.

### Deux cooptations chez DLA Piper



Alice Magna est promue associée au sein du département Corporate de DLA Piper, qui compte désormais 5 associés aux côtés de Simon Charbit, Sonia de Kondserovsky, Sarmad Haidar et Laurence Masseran. Elle avait rejoint le cabinet en 2019, après treize années chez Linklaters. Positionnée en droit des sociétés, fusions-acquisitions et private equity, l'avocate intervient principalement sur des dossiers d'offres publiques et des questions de gouvernance de sociétés cotées, en droit boursier. Elle accompagne également des industriels, des fonds et des banques, sur des transactions nationales et internationales. Alice Magna est diplômée d'un DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.



Dans le même temps, Luc Bigel a lui été promu associé au sein des équipes Litigation & Regulatory, droit des assurances. L'avocat aux barreaux de Paris et du Québec, qui a rejoint le cabinet en 2017, après sept ans chez Gide Loyrette Nouel, intervient dans le domaine de l'assurance et de la réassurance. Il est notamment spécialisé en droit réglementaire et a développé une

expertise dans le cadre des activités d'assurance cross-border et relatives à la réglementation Solvabilité 2 et DDA. Sa clientèle compte des assureurs, réassureurs, mutuelles, captives, banques et intermédiaires. Luc Bigel est diplômé d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine.

### KPMG se renforce en régions

Trois ans après sa création, KPMG Avocats étoffe ses équipes dans plusieurs de ses 22 bureaux en régions, notamment via l'intégration de Vandevelde & Associés à Lyon afin de créer un département droit social avec l'arrivée de la fondatrice Murielle Vandevelde, accompagnée de Laurent Pegoud, directeur associé et Anabelle Blouet, avocate. A Toulouse, Frédéric Reynes rejoint KPMG Avocats comme directeur associé au sein du département droit social, après quatre années chez Lafayette Avocats. A Angers, Paul Guérin arrive pour mettre en place un département droit fiscal. Marie Caruana devient, quant à elle, directrice associée spécialisée en droit des sociétés à Nantes. Elle était précédemment directrice juridique de la Confédération générale des Scop (sociétés coopératives et participatives en France), après avoir été associée chez Ruby-Caruana. Elle intervient auprès de PME, de groupes de sociétés, de coopératives et de sociétés coopératives en droit des sociétés, droit commercial et contentieux en droit commercial et droit coopératif. Enfin, à Rennes, KPMG Avocats accueille une équipe fiscale conduite par Olivier Robin, senior manager avocat fiscaliste, qui intervient en transactions, gestion fiscale quotidienne des sociétés, contrôles et contentieux fiscaux ainsi qu'en matière patrimoniale aux côtés des dirigeants et entrepreneurs. Les avocats Charles Goffart, Alexandre Lebellour et Chloé Bertheaume figurent à ses côtés.

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

# Numérique – Abus de position dominante : la Commission européenne épingle à nouveau Apple

**A**pple aurait « abusé de sa position dominante sur les marchés des portefeuilles mobiles sur les appareils iOS » « en limitant l'accès à une technologie standard permettant d'effectuer des paiements sans contact en magasin au moyen d'appareils mobiles », estime la Commission européenne dans un communiqué publié sur son site le 2 mai. Des griefs ont ainsi été adressés au géant américain dans le cadre d'une enquête ouverte en juin 2020 à propos des règles de sa solution propriétaire, Apple Pay. Bruxelles pointe la restriction de concurrence découlant de la position dominante d'Apple sur le marché des portefeuilles mobiles. L'exécutif européen reproche au groupe piloté par Tim Cook d'empêcher les développeurs d'applications de portefeuilles mobiles d'accéder aux matériel et logiciel nécessaires sur ses appareils au profit de son service Apple Pay. Si cette pratique est confirmée, elle serait contraire à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union euro-

péenne (TFUE) qui interdit les abus de position dominante sur le marché. « Les paiements mobiles jouent un rôle d'une importance croissante dans notre économie numérique. Aux fins de l'intégration des marchés européens des paiements, il est essentiel que les consommateurs bénéficient d'un paysage des paiements concurrentiel et innovant. Nous disposons d'éléments nous indiquant qu'Apple a restreint l'accès de tiers à la technologie clé nécessaire pour développer des solutions de portefeuilles mobiles concurrentes sur les appareils d'Apple », a indiqué la commissaire européenne Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence. Ce n'est pas la première fois que Bruxelles s'interroge sur les pratiques d'Apple. Il y a un an, la Commission européenne avait déjà communiqué des griefs concernant les règles de l'App Store applicables aux fournisseurs de musique en continu.

# Open Data – Nouvelle étape pour la publication en ligne des décisions de justice

**A**près la mise en œuvre à l'automne dernier du premier volet du projet « open data » relatif à la transparence de l'action publique (lire ODA du 13 octobre 2021), une nouvelle étape est franchie. Désormais, en sus des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, premières juridictions à les avoir rendues publiques, ce sont celles des cours administratives d'appel et

des cours d'appel de l'ordre judiciaire en matière civile, sociale et commerciale qui sont accessibles. Au total, près de 35000 décisions pour l'ordre administratif et 180000 pour l'ordre judiciaire sont disponibles sur les sites du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Dernier point d'étape en juin 2022, avec la mise à disposition des décisions rendues par les tribunaux administratifs.

# Election partielle – Conseil de l'Ordre : dernière ligne droite pour les candidats

**L**es 31 mai (1<sup>er</sup> tour) et 2 juin (2<sup>e</sup> tour), les robes noires seront appelées à élire leur représentant au conseil de l'Ordre, pour un mandat de deux ans, en remplacement du bâtonnier Olivier Cousi décédé le 2 mars dernier. Jean-Yves Garaud, associé chez Cleary Gottlieb en contentieux, arbitrage international et droit pénal des affaires, l'avocat fiscaliste Laurent Mosser, Philippe

Gianviti, spécialiste M&A et corporate chez NMW Law et Pierre-Yves Couturier, positionné en droit des affaires et droit pénal économique, sont candidats à cette élection partielle. Les avocats seront appelés à voter (en ligne) dès réception de leurs codes sécurisés le 17 mai, à l'adresse suivante : <https://vote.election-europe.com/avocats-Paris/>

# Loi « santé au travail »: premiers écueils pratiques

**Comme tout nouveau texte, la loi d'août 2021 visant à améliorer la prévention de la santé au travail engendre des points d'interrogation lors de sa mise en application. Avec en ligne de mire un risque de responsabilité accrue des entreprises.**

**C**ompliquée à appréhender, bien que ne révolutionnant pas les choses. Ainsi pourrait-on résumer la loi n° 2021-1018, entrée en vigueur le 31 mars dernier et conçue pour renforcer la prévention en matière de santé au travail. Mais bien que nécessitant encore la publication de nombreux décrets d'application, celle-ci fait d'ores et déjà naître des questions tant du côté des entreprises que des praticiens du droit. En particulier pour ce qui a trait au Document unique d'évaluation des risques (DUER). A titre d'exemple, celui-ci doit désormais être consultable par les anciens salariés – tout au moins pour leur période de présence dans l'entreprise. La loi prévoit, par ailleurs, une durée de conservation du DUER d'au moins 40 ans (i.e. la durée supposée d'émergence d'une maladie professionnelle), assortie d'une obligation de dépôt sur un portail numérique. « Les modalités de ce dépôt doivent être précisées prochainement pour une entrée en vigueur entre juillet 2023 et juillet 2024 selon la taille de l'entreprise; mais c'est dès maintenant qu'elles doivent faire preuve d'une vigilance accrue car, avec cette nouvelle réglementation, elles seront davantage exposées lors de contentieux à venir devant le tribunal judiciaire », considère Pauline Larroque Daran, associée de Veil Jourde.

## Responsabilités accrues

Autre difficulté déjà identifiée: bien que destinées à favoriser le dialogue social, les obligations accrues liées au DUER créent une superposition de règles à respecter en matière d'information du Comité social et économique (CSE), que certains identifient comme des « obligations multicouches » susceptibles de mettre l'entreprise en défaut. D'ailleurs, la question de la responsabilité de cette dernière pointe également son nez sur le sujet du télétravail. « Cette modalité d'organisation du travail doit être prise en compte dans le document, rendant compliquée l'évaluation par l'employeur des risques encourus par le salarié à son domicile, évoque Carine Cohen, associée de Walter Billet Avocats. Sa responsabilité demeure potentiellement élevée, même s'il est toujours possible de recourir à des sociétés de leasing de matériel de bureau pour prévenir les risques de TMS ou de solliciter des prestataires spécialisés pour se rendre au domicile du salarié et évaluer ainsi les risques. » « Avec une consultation du CSE obligatoire lors de la mise en place ou de la mise à jour du DUER, la loi accroît les obligations

de l'employeur, analyse Béatrice Pola, associée de Proskauer. Celles-ci sont d'ailleurs renforcées par le fait que le texte précise que le document doit établir clairement la liste des risques, mais surtout être suivi d'actions correctives, alors qu'il n'y avait pas de formalisme aigu jusqu'à présent. »

## Médecine du travail surchargée

La loi « santé au travail » redéfinit également les liens de l'entreprise avec la médecine du travail. Pour lutter contre le décrochage professionnel, elle impose désormais des visites de pré-reprise pour tout arrêt supérieur à 30 jours, contre 60 jusqu'à présent. « Cette obligation étant à la charge de l'employeur, elle peut se retourner contre lui si l'il n'y a matériellement pas la possibilité de mettre en place une telle visite, les services de médecine du travail étant souvent débordés », évalue Carine Cohen. En contrepartie, les visites de reprise sont maintenant réservées aux cas les plus sérieux, pour tout arrêt à motif non professionnel supérieur à 60 jours. « Pour les maladies dites non inscrites au tableau, la procédure n'était auparavant pas satisfaisante puisque le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) prenait rarement attaché avec la médecine du travail, alors qu'il en avait l'obligation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019, date à laquelle cette obligation était devenue facultative, détaille Béatrice Pola. Pour être plus efficace, la loi du 2 août dernier souhaitait faire en sorte de proposer le recours aux infirmiers, mais cela semble avoir été refusé par le décret du 25 avril. Heureusement, car enlever le garde-fou du recours à un spécialiste me semble fâcheux! »

## Conditions de travail

La sémantique a aussi été modifiée pour ce qui concerne la négociation annuelle obligatoire: la qualité de vie au travail (QVT) devient la qualité de vie et les conditions de travail (QVCT), objet de discussion avec les partenaires sociaux sans que le texte n'en précise les contours. « Il me semble que l'on se recentre ainsi sur des actions liées aux conditions de travail proprement dites plutôt qu'à la "vie" au travail. Mais pour agir sur la QVCT, encore faut-il la mesurer et savoir précisément de quoi l'on parle pour mener correctement ce dialogue », considère Pauline Larroque Daran. Nouvelle preuve, si besoin était, de la nécessaire vigilance à adopter pour se conformer à ce texte. ■

Charles Ansabère

## DEAL DE LA SEMAINE

# Antin Infrastructure Partners opère un equity bridge financing

**L**a société de capital-investissement Antin Infrastructure Partners a opéré un equity bridge financing d'un montant de 500 millions d'euros, via son fonds Antin NextGen. Pour lever cette somme, ce dernier a fait appel à un pool bancaire composé de CACEIS (filiale des groupes Crédit Agricole et Santander), de Crédit Agricole CIB, et de la banque espagnole Santander. Lancé en 2021 et destiné principalement à investir dans les secteurs de l'énergie « verte », Antin NextGen vise un hard cap de 1,5 milliard d'euros. Un premier closing de 600 millions d'euros a eu lieu en février dernier. D'une durée de vie de cinq à sept ans, ce fonds devrait mener à terme entre 10 et 15 opérations pour un TRI à deux chiffres, avec une fourchette d'investissement comprise entre 100 et 150 millions d'euros. L'équipe

NextGen est composée d'une quinzaine d'investisseurs, dont quatre à Paris, cinq à Londres et six à New York. Les sommes levées seront affectées à des investissements en Europe (70 %) et en Amérique du Nord (30 %) sur des infrastructures impliquées en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et d'autres segments à fort potentiel de croissance. **Paul Hastings** a accompagné Antin Infrastructure Partners avec **Olivier Vermeulen** et **Tereza Courmont Vlkova**, associés, **Philippe Rios**, en financement. **McDermott Will & Emery** a conseillé le pool bancaire (CACEIS, Crédit Agricole CIB et Banco Santander) avec **Pierre-Arnoux Mayoly**, associé, **Shirin Deyhim**, counsel, **Hugo Lamour** et **Camille Judas**, en banque et finance.

## Les conseils d'Antin Infrastructure Partners : Olivier Vermeulen et Tereza Courmont Vlkova, associés chez Paul Hastings

### En quoi consiste cet equity bridge financing ?

**Olivier Vermeulen**: Il s'agit d'un produit mis en place pour faciliter le financement des investissements de la nouvelle génération des fonds d'Antin NextGen basé sur les « commitment non appelés » (ndlr: engagements non appelés) de leurs investisseurs. Ce sont des « crédits relais » ayant vocation à « bridger » les appels des investisseurs à court terme, dans une limite de douze mois. Cet equity bridge à l'avantage d'offrir une flexibilité opérationnelle, car il permet de simplifier les appels des investisseurs et d'anticiper d'éventuelles problématiques de timing, les fonds ayant des délais d'appels pour réaliser leurs investissements.

### De quelle manière

les établissements prêteurs analysent-ils ce produit ?

**Tereza Courmont Vlkova**: Les établissements bancaires participant à ce type de financement procèdent à une analyse de risques prenant en compte la réputation de la société de gestion (et notamment son track record) et la performance de ses fonds, mais surtout la qualité des investisseurs du fonds concerné, sur la base de leur rating public ou interne aux prêteurs. Il s'agit avant tout d'un financement assis sur les investisseurs et leurs engagements. Dans le cas d'Antin NextGen, la qualité de leurs investisseurs a permis de bénéficier de conditions de marché favorables.



Tereza Courmont Vlkova & Olivier Vermeulen

### Quels sont les objectifs visés par ce nouveau véhicule ?

**Olivier Vermeulen**: Antin NextGen compte lever 1,5 milliard d'euros pour investir dès maintenant dans les infrastructures de demain, avec un accent particulier mis sur la transition énergétique, la mobilité verte, l'infrastructure sociale, la transition digitale et d'autres segments à fort potentiel de croissance avec un impact environnemental et sociétal. En effet, les sociétés de gestion des fonds opérant dans les infrastructures sont particulièrement attentives aux problématiques ESG, et intègrent ces critères dans leur choix d'investissement.

### Avez-vous rencontré des problématiques particulières ?

**Tereza Courmont Vlkova**: La structure des fonds NextGen d'Antin faisait intervenir plusieurs véhicules parallèles ainsi qu'un « feeder » (ndlr: fonds nourricier qui opère ses investissements à travers un autre fonds) afin de répondre aux différentes attentes de ses investisseurs. La présence d'un « feeder » apporte une certaine complexité dans les financements equity bridge, car cela éloigne les prêteurs des investisseurs qui y sont « poolés » (ndlr: regroupés) et donc de leurs engagements. Dans ce cas de figure, il faut prévoir des sûretés aux mécaniques particulières qui vont permettre aux banques d'être également assises sur les engagements des investisseurs au niveau de ce « feeder ». Ce processus complexifie la structure et le financement, car il nécessite une prise en compte de plusieurs problématiques, notamment réglementaires. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Linklaters et Willkie Farr sur l'acquisition de Varroc Lighting Systems

L'équipementier français Plastic Omnium a conclu un accord avec le groupe indien Varroc Engineering Limited pour l'acquisition de son activité d'éclairage automobile, Varroc Lighting Systems (VLS), pour un montant de 600 millions d'euros. Le rachat définitif reste soumis à l'obtention d'autorisations antitrust. Le closing du deal est prévu au second semestre 2022. **Linklaters** a conseillé Plastic Omnium avec **Pierre Tourres**, associé, **Benjamin Prévost**, **Chloé Fortin**, en corporate et M&A; **Anne Wachsmann**, associée, **Nicolas Zacharie**, counsel, **Violette Grac-Aubert**, **Jeanne Lévy-Bruhl** et **Pablo Boirin**, sur les aspects antitrust; **Cyril Abtan**, associé, **Alexandre Chambon**, en financement; **Géric Clomes**, associé, **Alice Klein**, en droit social; et **Sonia Cissé**, associée, **Jean-François Merdrignac** et **Faustine Piéchaud**, en propriété intellectuelle, technologies et protection des données. Plusieurs bureaux à l'étranger de Linklaters (Amsterdam, Londres, New York, Varsovie, etc.) sont également intervenus. **Willkie Farr & Gallagher** a représenté Plastic Omnium avec **Faustine Viala**, associée, en droit de la concurrence. Les bureaux américains et belges de Willkie Farr & Gallagher LLP ont également été impliqués auprès de Varroc Engineering Limited.

#### Deux cabinets sur l'offre publique d'achat amicale sur Albioma

Le producteur indépendant d'énergie Albioma et le fonds d'investissement américain KKR viennent de signer un accord stratégique en vue d'une offre publique d'achat (OPA) amicale sur les actions et bons de souscription d'actions (BSAAR). Bpifrance, actionnaire d'Albioma depuis 2016, prévoit d'investir aux côtés de KKR. Cette transaction pourrait permettre au groupe Albioma d'atteindre un objectif d'investissement de 100 % énergies renouvelables d'ici 2030. Si l'opération arrive à terme, l'OPA serait réalisée à un prix de 50 euros par action auquel s'ajouteraient le dividende ordinaire de 0,84 euro pour l'exercice 2021, et de 29,1 euros par bon de souscription (BSAAR). La note d'information relative à l'OPA devrait être déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la mi-mai 2022. La réalisation de l'opération reste soumise à l'approbation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations, ainsi qu'à l'obtention des autorisations de contrôle des investissements étrangers en France et en Espagne. **Bredin Prat** a conseillé KKR avec **Florence Haas** et **Barthélémy Courteault**, associés, **Marine Blottiaux**, counsel, **Kathleen Quinard**, en corporate; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Kevin Guillou** et **Caroline Jacquot**, en droit fiscal; **Karine Sultan**, associée, **Benjamin Cartier**, en financement; **Laetitia Tombarello**, associée, **Emilie Gatineau** et **Guilhem Seronie-Doutriaux**, en droit social; et **Guillaume Froger**, counsel, **Wallis Hebert**, en droit public. **Darrois Villey Maillot Brochier** a représenté Albioma avec **Bertrand Cardi** et **Olivier Huyghues Despointes**, associés,

ciés, **Dafna Davidova**, en M&A; **Didier Théophile**, associé, **Solène Eder**, en droit de la concurrence; **Henri Savoie**, associé, **Guillaume Griffart**, en droit public; et **Vincent Agulhon**, associé, en fiscalité.

### PRIVATE EQUITY

#### Cinq cabinets sur la prise de participation majoritaire du Groupe Louis Tellier

Le fonds Pechel et la banque publique d'investissement Bpifrance deviennent actionnaires majoritaires du fabricant d'ustensiles de cuisine destinés aux professionnels, Louis Tellier. L'opération permet la sortie des actionnaires UI Investissement, Société Générale Capital Partenaires, Equitis et Pierre Tellier. Le PDG Jean-Philippe Molinari et ses managers se maintiennent, quant à eux, au capital. Fondé en 1947, le groupe Louis Tellier dispose de deux sites de production (Indre-et-Loire, Val-d'Oise) et détient notamment les marques Louis Tellier et Gobel, dédiées à l'univers de la pâtisserie (moules, plaques à madeleines). Il dispose d'un catalogue produits de plus de 3000 références, et commercialise ses produits principalement en France, et en Amérique du Nord. **Arsene** a conseillé Pechel et Bpifrance avec **Franck Chaminade**, associé, **Noémie Bastien** et **Chloé Sevilla**, en droit fiscal. **Levine Keszler** a également accompagné Pechel et Bpifrance avec **Nicolas de Courtivron**, associé, en corporate; et **Aude Manzo-Keszler**, associée, en financement. **Foley Hoag** a épaulé le management du groupe Louis Tellier avec **Frédéric Cohen**, associé, et **Benjamin Bernard**, en corporate. **Cazals Manzo Pichot Saint-Quentin** a aussi accompagné les managers avec **Romain Pichot**, associé, en tax. **B.Legal** a représenté UI Investissement, Société Générale, Capital Partenaires, Equitis et les actionnaires familiaux avec **Gaspard Brûlé**, associé, en corporate.

#### Trois cabinets sur le financement du développement œnotouristique en Gironde

La holding familiale BMF, spécialisée dans l'immobilier patrimonial, le groupe hôtelier Millésime, et les propriétaires du Château Léognan (Chantal et Philippe Miecaze) ont conclu un accord afin de moderniser leur domaine viticole. Situé dans la région bordelaise, celui-ci s'étend sur 70 hectares, dont 10 consacrés à la production du vin sous l'appellation « Grand Vin du Château Léognan ». L'objectif de cette alliance est de poursuivre un projet œnotouristique hôtelier et viticole. Pour cette opération, plusieurs établissements bancaires sont intervenus: la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine (en qualité d'arrangeur), la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charentes, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et La Banque Postale (dans le cadre du financement du développement œnotouristique du Château Léognan en Gironde). **Bryan Cave Leighton Paisner** a conseillé le pool bancaire avec **Oliver Borenstein**, associé, **Cyrille Rumen**, counsel, et **Gwenaël Fassot**, en financement. **Ockham Avocats** a accompagné BMF avec **David Guez**, associé, et **Elodie Khamly**, en M&A et

financement. **PwC Société d'Avocats** est intervenu auprès des propriétaires du Château avec **Julien Détis** et **Mélina Ferreira** pour les aspects corporate et de **Thierry Droulez** pour les aspects fiscaux.

### Arsene et Jeausserand Audouard sur la cession d'Atlas for Men

Le spécialiste de la vente de vêtements et accessoires outdoor pour hommes, Atlas for Men, quitte le giron des Editions Atlas, pour une reprise par la société de capital-investissement Activa Capital. L'entreprise fondée en 1999 par Marc Delamarre a décidé de recentrer ses activités. Le fonds Activa Capital, qui a repris Look Cycle fin juin 2021, a déboursé la somme de 50 millions d'euros pour cette nouvelle acquisition. L'opération marque la sortie de Latour Capital, qui détenait le spécialiste de la vente par correspondance depuis 2019. **Arsene** a conseillé les managers d'Atlas for Men avec **Franck Chaminade**, associé, et **Ludovic Genet**, en droit fiscal. **Jeausserand Audouard** a également représenté les managers d'Atlas for Men avec **Carole Degonse**, associée, et **Léa Benedetti**, en corporate.

### Hogan Lovells sur le tour de table de Destree

La marque tricolore de prêt-à-porter féminin haut de gamme Destree vient d'opérer un tour de table auprès de la société de capital-risque Sequoia Capital China, et auprès d'entrepreneuses (Jessica Alba, Gisele Bündchen, Amy Griffin, etc.). Cette levée de fonds permettra de poursuivre le développement de Destree en augmentant notamment ses effectifs, en ouvrant ses premières boutiques en nom propre, et en renforçant sa présence à l'international (Moyen-Orient, Japon, Chine, Etats-Unis). **Hogan Lovells** a conseillé Destree avec **Stéphane Huten**, associé, **Alexandre Giacobbi** et **Maximien Murino**, en corporate.

### Gowling et Hogan Lovells sur le tour de table en série A de Reveal

Reveal, qui propose une plateforme permettant aux entre-

prises de générer des revenus par le biais d'affiliation et de partenariats, vient d'opérer une levée de fonds de 50 millions de dollars auprès des fonds Insight Partners, Eight Roads Venture, DigVentures, Ventech, Chalfen Ventures, LocalGlobe et Kernel. Ces nouvelles ressources financières permettront à la start-up créée en 2019 de démarrer son processus d'internationalisation. **Gowling WLG** a conseillé Ventech et Chalfen Ventures avec **Barbara Jouffa**, associée, en M&A et private equity. **Hogan Lovells** a accompagné Reveal avec **Hélène Parent**, associée, **Madalina Asandului** et **Arnaud Biancheri**, en corporate ; **Marion Guertault**, associée, et **Pauline Manet** en droit social.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Allen & Overy et Latham sur l'extension et la modification de la ligne de crédit renouvelable de Lagardère

Le groupe de médias et de distribution Lagardère a signé un avenant à son contrat de crédit initial avec ses partenaires bancaires, portant sur l'ajustement d'une facilité de crédit de 1,102 milliard d'euros à 1,042 milliard d'euros. Cet accord porte également sur l'extension de sa maturité, de mars 2023 à avril 2024, avec possibilité d'être portée jusqu'à avril 2026 sous réserve de l'accord des banques. L'opération a été coordonnée par le Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, en qualité d'agent, et a impliqué les établissements Banco Santander, Barclays Bank, BNP Paribas, Citibank, Commerzbank, Crédit Agricole d'Ile-de-France, Crédit Lyonnais, HSBC, ING Bank, J.P. Morgan Chase Bank, Landesbank Baden-Württemberg, Natixis, Société Générale et UniCredit Bank. **Allen & Overy** a conseillé le syndicat des prêteurs et la Crédit Agricole Corporate & Investment Bank avec **Thomas Roy**, associé, **Jonas Brucker** et **Antoine Duez**, en banque et finance. **Latham & Watkins** a accompagné Lagardère SA avec **Michel Houdayer**, associé, **Aurélien Lorenzi** et **Florana Benabid**, en finance.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice :  
Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



**Option Finance** | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Charles Ansabère a participé à ce numéro

# Affaire Orpea : les management packages à l'épreuve du délit d'initié

**Si la spéculation des dirigeants sur les actions des sociétés dont ils assurent la gestion a toujours existé (Rastignac ayant par exemple construit sa fortune sur les bons « tuyaux » du baron de Nucingen), la récente explosion du nombre de management packages attribués aux dirigeants de sociétés cotées multiplie les risques de délit d'initié. Retour sur un risque pénal peut-être encore trop peu appréhendé par les praticiens dans l'établissement des stratégies d'intéressement des dirigeants.**



Par Charles Bourgeois,  
associé,  
Bourgeois  
Itzkovitch  
& Delacarte

Nul n'a raison seul devant le marché », sauf peut-être lorsque l'on dispose d'une information privilégiée... et en la matière les dirigeants de sociétés cotées sont réputés être des « initiés permanents ». En effet, le droit applicable fait peser sur ces derniers une présomption de connaissance de l'information privilégiée de par leurs fonctions et ils sont soumis, à ce titre, à une obligation d'abstention quasi permanente sur les titres qu'ils détiennent dans le capital des sociétés qu'ils dirigent. Autrement dit, les dirigeants de sociétés cotées sont aujourd'hui des initiés de plein droit frappés d'une sorte d'incapacité générale de négociation sur les marchés sauf quelques rares exceptions.

## Des mesures de prévention largement insuffisantes pour protéger les dirigeants actionnaires de soupçons de délit d'initié

Depuis l'institution de la Commission des opérations de Bourse (COB) par l'ordonnance du 28 septembre 1967, les obligations mises à la charge des dirigeants d'émetteurs cotés se sont considérablement renforcées. Désignation d'un « déontologue » chargé d'émettre un avis préalablement à toute transaction réalisée par un initié, obligation d'abstention de toute opération pendant des « fenêtres négatives », charte déontologique ou encore déclaration à l'Autorité des marchés financiers (AMF) des transactions effectuées par ses dirigeants, le cadre législatif et réglementaire mis en place depuis l'adoption du Règlement européen relatif aux abus de marché (MAR) est censé assurer la moralisation du marché boursier en le rendant plus sûr et en y égalisant les chances de chacun.

Or l'affaire Orpea semble montrer que le respect de ce cadre préventif ne suffit pas toujours pour un dirigeant d'un émetteur coté à éviter une mise en cause pénale pour délit d'initié. Il existe en quelque sorte à son égard une présomption frauduleuse

difficilement renversable... De quoi s'agit-il ?

Dans son intervention devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, l'ex-directeur général d'Orpea, Yves Le Masne, explique en effet avoir respecté l'ensemble de ses obligations préalablement à la vente « d'une partie de ses titres » et que cette cession « n'avait rien à voir avec le livre de Victor Castanet, qui ne créait pas d'inquiétude particulière »<sup>1</sup>. A suivre ces explications, le débat juridique devrait donc se placer a priori sur le fait de savoir si l'élément intentionnel du délit d'initié est caractérisé, autrement dit si l'ex-directeur-général d'Orpea savait qu'il bénéficiait d'une « information privilégiée » au moment de la vente d'une partie de ses actions.

## La lourde menace de la quasi-disparition de l'élément moral du délit d'initié pour les dirigeants de sociétés cotées

La jurisprudence considère que les dirigeants de sociétés cotées, « ces mandarins qui se chuchotent les secrets à l'oreille » pour reprendre l'expression de Cocteau, sont présumés avoir connaissance de l'information privilégiée concernant la société qu'ils dirigent et que l'intention délictuelle est pratiquement postulée par leurs fonctions. En tant qu'initiés permanents, ces derniers ne peuvent en effet se soustraire à leur responsabilité pénale en invoquant par exemple une imprudence ou encore une simple négligence<sup>2</sup>. Il suffit que le dirigeant soit conscient du caractère privilégié de l'information pour établir l'intention délictuelle.

Il s'ensuivra un débat juridique particulièrement tenu et incertain compte tenu de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui retient une conception objective de l'information privilégiée laquelle « ne saurait résulter de l'analyse que peut en faire celui qui les reçoit et les utilise, mais doit s'apprécier de manière objective, excluant tout arbitraire et en fonction de leur

seul contenu »<sup>3</sup>. La bonne foi du dirigeant mis en cause s'appréciera donc judiciairement in abstracto selon les qualités et les compétences attendues d'un mandataire social placé dans les mêmes conditions...

### **La multiplication des management packages augmente mécaniquement le risque pénal du dirigeant**

Si l'attribution d'actions aux dirigeants d'entreprises françaises représentait moins de 0,5 % des émetteurs cotés en 1970<sup>4</sup>, une grande majorité des entreprises listées au SBF 120 ont aujourd'hui mis en place des politiques de rémunération ayant pour objet d'associer leurs dirigeants à la valorisation de l'entreprise en les intéressant au capital.

Destinées initialement au rapprochement des intérêts des dirigeants et des actionnaires, les multiples stratégies d'intéressement (stock-options, actions gratuites, etc.) apparaissent comme de véritables « bombes à retardement » en matière de responsabilité pénale dès lors que celles-ci impliquent des opérations sur les titres de l'émetteur. Ces opérations entrent en effet pour la plupart dans le champ d'application du Règlement européen MAR et sont dès lors soumises non seulement aux « fenêtres négatives » mais aussi à déclaration à l'AMF qui pourra alors vérifier, a posteriori, si le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'une information privilégiée. Dans la mesure où les dirigeants d'émetteurs cotés ont, du fait de leur fonction, constamment des informations plus ou moins confidentielles, les soupçons de délit d'initié iront malheureusement de pair avec le nombre d'interventions sur le marché...

### **Automaticité des stratégies d'intervention sur le marché par les dirigeants bénéficiaires de management packages**

Une jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois autorisé aux dirigeants d'échapper à toute condamnation en prouvant que

l'intervention sur le marché n'était pas dictée par la connaissance de l'information privilégiée mais par « une stratégie financière préalablement définie »<sup>5</sup>. Et c'est précisément ici que les conseils juridiques

et financiers ont peut-être un rôle à jouer en privilégiant dans la conception des management packages des stratégies automatisées de vente et/ou d'achat sur les titres de la société afin d'éviter un débat judiciaire difficile sur le caractère déterminant ou non d'une information sur un ordre de marché passé par un dirigeant initié.

En automatisant au maximum les conditions d'exécution des management packages sur les marchés, chaque dirigeant d'émetteur coté pourra peut-être ainsi éviter de faire sienne la

confession d'Yves Le Masne devant la Commission des affaires sociales quand il déclare: « Si ce que j'ai fait est un délit d'initié, alors je pense que toute vente en est un... ». ■

1. Audition de Monsieur Yves Le Masne par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le mercredi 9 mars 2022.

2. T. corr. Paris, 30 mars 1979: JCP CI 1980, I, n° 19306, note A. Tunc ; T. corr. Paris, 18 avril 1979: JCP CI 1980, I, n° 19306, note A. Tunc.

3. Cass. crim., du 26 juin 1995, 93-81.646, publié au Bulletin.

4. 3e rapport de la COB page 152, cité dans RTDC 1971 « Les actions des dirigeants initiés des sociétés par actions » Ph. Le Tourneau.

5. Cass. com., 9 avril 1996, Bull. Joly Bourse 1996, p. 305, note F. Peltier.

# Le régime de l'IP Box à la française : le mal-aimé

**L'incompréhension d'une notion ou sa mauvaise maîtrise conduisent nécessairement à la défiance. L'IP Box en fait les frais.**



Par Pascale Farey  
Da Rin, associée,  
Fidal

Régime complexe aux contours flottants parfois mal définis, le nouveau régime de l'IP Box suscite autant la curiosité que le doute... Incertitude sur sa légitimité, sa pertinence, son champ d'application. Ce sont autant de raisons qui expliquent qu'aujourd'hui ce régime dérogatoire mal compris reste très confidentiel. Peu de sociétés ou groupes se sont résolus à l'apprivoiser et à l'adopter. Et pourtant, au rang des régimes de faveur applicables à certains incorporels, l'IP Box est de loin l'un des plus généreux. Alors comment expliquer sa relative impopularité ?

## L'origine du mal

Dans l'inconscient collectif, l'IP Box est l'héritier malheureux des patent boxes. Or, une fois n'est pas coutume, l'utilisation de franglicisme est souvent vecteur d'incompréhension, voire de contresens. Le régime de l'IP Box n'a pas pour vocation de prolonger l'historique des patent boxes. Au contraire, il vient suppléer un régime dérogatoire préexistant vieux de plus de cinquante ans en le rendant encore plus favorable, avec un taux d'imposition passant de 15 % à 10 %. Il est également plus étendu,

intégrant au champ des actifs éligibles jusqu'alors limités aux seuls brevets, les logiciels protégés par le droit d'auteur mais aussi les certificats d'obtention végétale.

Pour autant, directement impulsé par les voies de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et son action 5 BEPS, ce régime se mérite. En multipliant les garde-fous et conditions de son accès, il a entendu favoriser les économies locales et les acteurs du monde économique qui jouent le jeu naturel des flux sans rechercher l'artifice de localisations lointaines dénuées de substance, uniquement dans le but « d'écraser » les bases fiscales nationales.

## Attention aux amalgames: les préjugés ont la vie dure

Ancré dans les secteurs de l'innovation et de la recherche au sens large (santé, cosmétique, etc.), l'IP Box a été présenté comme le cousin germain du crédit d'impôt recherche. Pourquoi pas... De là à lui conférer les mêmes conditions que le crédit d'impôt recherche (CIR), il n'y a qu'un pas qui a été résolument franchi. L'IP Box est perçu comme étant conditionné par les dépenses de R&D engagées par l'entreprise désireuse de l'employer, or rien n'est moins sûr !

Les conditions d'entrée dans le régime sont exclusivement liées à l'existence d'un actif éligible et d'un régime qualifiant et non aux dépenses de R&D même si ces dernières devront être appréciées pour déterminer le fameux ratio nexus, c'est-à-dire le rapport d'assujettissement applicable à tout revenu net qualifiant.

Ainsi, le bénéfice du régime ne repose pas prima facie sur les dépenses de R&D à l'inverse de ce qui se passe pour le CIR. C'est bien pour cela que les deux régimes ne se chevauchent pas, mais

peuvent être complémentaires l'un de l'autre sans que l'un ne préjuge de l'applicabilité de l'autre et sans que les effets bénéfiques de l'un n'empiètent nécessairement sur les vertus de l'autre. Pouvoir légitimement prétendre aux pleins effets des deux régimes n'est donc pas un mythe, mais une réalité que les entreprises doivent savoir saisir de façon totalement décomplexée.

## Le régime de l'IP Box n'a pas pour vocation de prolonger l'historique des patent boxes.

**Au contraire, il vient suppléer un régime dérogatoire préexistant vieux de plus de cinquante ans en le rendant encore plus favorable, avec un taux d'imposition passant de 15 % à 10 %.**

## Le temps de la réconciliation et de la nécessaire réhabilitation

Le constat est édifiant: selon le projet de loi de finances 2022, alors que près de 23000 entreprises françaises auraient sollicité le bénéfice du CIR au

titre de l'exercice 2020 pour un montant total de 7,5 milliards d'euros, seulement 639 ont opté pour le régime de l'IP Box pour 770 millions d'euros. Dans le même temps, 8800 entreprises auraient bénéficié du crédit d'impôt innovation (CII) pour 250 millions d'euros.

Pire qu'une défiance, ces chiffres traduisent l'échec d'un régime injustement méprisé et c'est peu dire :

les 639 sociétés l'ayant étrenné peuvent en témoigner : le bénéfice qu'elles en ont retiré a été en moyenne trois fois plus important que celui octroyé par le CIR. L'IP Box pourrait pourtant permettre aux entreprises françaises satisfaisant les conditions d'éligibilité de monétiser leurs actifs incorporels qualifiants en percevant via ces actifs des revenus certes fiscalisés mais à un taux très avantageux.

La concession d'actifs incorporels représente en elle-même intrinsèquement une forme de monétisation desdits actifs puisqu'elle permet pour le concédant s'il est français de percevoir des revenus faiblement fiscalisés (grâce à l'IP Box) et pour le licencié également national de déduire les redevances payées, réduisant ainsi mécaniquement la base d'imposition soumise au taux de droit commun.

### **Le cumul des avantages fiscaux : une réalité parfaitement légitime**

Profiter d'un régime très favorable de façon décomplexée semble une évidence et pourtant les entreprises échaudées par le durcissement de la législation fiscale en général sont sur leurs réserves. Elles considèrent que la superposition de régimes fiscaux avantageux est nécessairement indue et qu'il n'est objectivement pas possible de générer des avantages fiscaux à partir des mêmes actifs. Il s'agit là d'une colossale erreur, car fondamentalement le CIR et l'IP Box sont deux régimes totalement indépendants et surtout différents dans leur approche.

Alors que le CIR repose prima facie sur des dépenses de R&D qualifiantes, l'IP Box s'établit quant à lui sur des actifs éligibles et des revenus qualifiants. De même, alors que le premier résulte d'une construction purement nationale, le second trouve sa genèse dans une dimension internationale et constitue en tant que telle une quasi-législation internationale à

tout le moins européenne. Enfin, le CIR donne droit à un crédit d'impôt alors que l'IP Box permet de réduire la base fiscale imposable au taux de droit commun générant, ce faisant, une économie d'impôt significative. C'est dire si les deux régimes sont très différents. C'est la raison pour laquelle il est parfaitement possible de les superposer.

**Le CIR et l'IP Box sont deux régimes totalement indépendants et surtout différents dans leur approche. Alors que le CIR repose prima facie sur des dépenses de R&D qualifiantes, l'IP Box s'établit quant à lui sur des actifs éligibles et des revenus qualifiants.**

### **Un régime plus large qu'il n'y paraît : le sujet des œuvres complexes à la loupe**

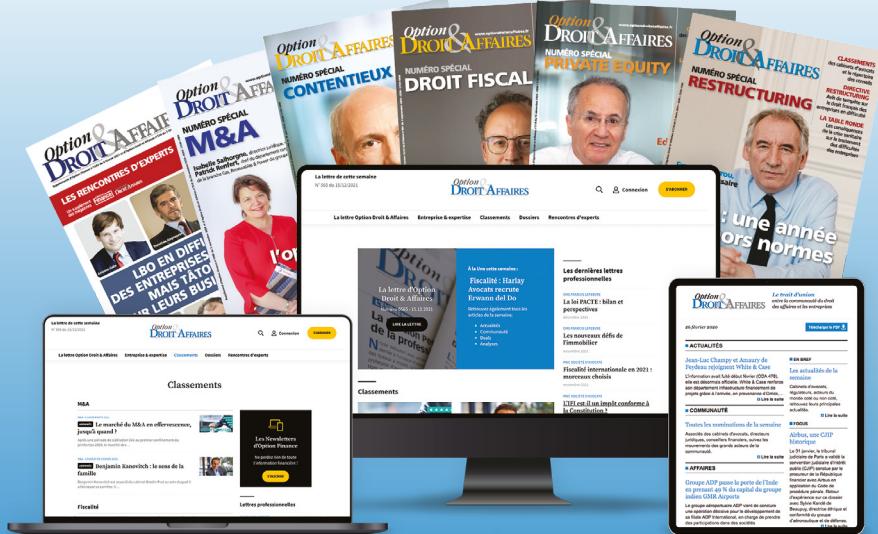
A première vue, la liste des actifs éligibles semble limitée. Il s'agit des brevets, des logiciels protégés par le droit d'auteur, des certificats d'obtention végétale, des procédés de fabrication industriels (adossés à un brevet), et enfin des inventions dont la brevetabilité a été certifiée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (chiffre d'affaires groupe inférieur à 50 millions d'euros, revenus bruts de la PI concernée inférieurs à 7,5 millions d'euros/an, moyenne sur 5 ans).

Pour autant, nombre d'actifs a priori hors du champ du

régime peuvent être concernés. Il s'agit d'œuvres dites « complexes » au plan juridique, c'est-à-dire recouvrant une pluralité d'actifs en leur sein, seuls certains étant éligibles. Dans ce cas, l'entreprise aurait tort de se priver du bénéfice du taux réduit pour les fractions de l'actif représentatives d'éléments éligibles.

Il suffira simplement d'extraire de l'actif global les différentes composantes sécables, afin de pouvoir allouer à chacune d'entre elles le juste revenu qui lui revient. Cette analyse d'affectation sera diligentée selon les pratiques en vigueur en matière de prix de transfert, l'idée étant de quantifier la création de valeur revenant économiquement à chaque composante. Cette approche permettra in fine de faire ressortir un revenu brut global bénéficiant du taux réduit, duquel il conviendra de retrancher les dépenses de R&D affectées à chaque composante éligible pour générer le revenu net.

En conclusion, force est de constater que l'IP Box qui est aujourd'hui mal connu et suscite une défiance totalement injustifiée mérite de se pencher sur son épure afin de se mettre en situation d'en bénéficier et de se doter d'une nouvelle trésorerie parallèle. ■



## ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :	<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance <input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture	
Date et signature obligatoires :		